COMITÉ CALVADOS
FFHANDBALL

# RÈGLEMENT PARTICULIER DES REGROUPEMENTS TEMPORAIRES D'ÉQUIPES

# Saison 2025/2026

---

## 1. Généralités

Un Regroupement Temporaire d'Équipes se définit par le regroupement d'un club en difficulté, le club demandeur, ayant peu de licencié(e) dans une catégorie, et d'un club partenaire, le club recevant, afin d'évoluer en championnat territorial dans la catégorie concernée.

En application des dispositions de l'article 24 des règlements généraux de la FFHB, il convient aux clubs du comité départemental du Calvados souhaitant mettre en place un regroupement temporaire d'équipe de respecter les conditions du présent règlement.

### 1.1. Rappel de l'article 24 des règlements généraux de la FFHB

***"24 : REGROUPEMENT TEMPORAIRE D'ÉQUIPES DE CLUBS DIFFÉRENTS AU NIVEAU TERRITORIAL***

*24.1*

*Quand un club évolue en compétition départementale et éprouve des difficultés d'effectif dans une ou plusieurs catégories d'âge, en masculins ou en féminines, il peut être autorisé par le comité départemental concerné, seul juge en la matière, à s'associer avec un ou plusieurs clubs voisins, issus ou non du même comité départemental, pour la saison en cours et pour la ou les catégories d'âge concernées.*

*Une demande conjointe des clubs concernés est formulée sous forme écrite auprès du comité départemental dans lequel évoluera(ont) la(les) équipe(s) issue(s) du regroupement, pour obtenir l'autorisation. La désignation de l'équipe ou des équipes du regroupement temporaire doit comporter les noms des clubs concernés. Les joueurs ou joueuses demeurent titulaires de licences établies au nom de leur club d'origine pour la saison en cours.*

*24.2*

*Les comités et les ligues peuvent prendre en compte l'existence de cette équipe ou de ces équipes au bénéfice de l'un ou l'autre des clubs après accord des parties intéressées dans le cadre des dispositions sur la contribution mutualisée des clubs au développement (voir articles 27, 28 et 29 des présents règlements)."*

## 2. Aménagements complémentaires du Comité du Calvados

En application des dispositions de l'article 24 des règlements généraux de la FFHB, il convient aux clubs du comité départemental du Calvados souhaitant mettre en place un Regroupement Temporaire d'Équipe de respecter les conditions du présent règlement.

### 2.1. Conditions de mise en œuvre

Le Comité autorisera les regroupements respectant les critères suivants :

- 8 joueur(se)s ou moins licencié(e)s dans la catégorie demandée dans la structure du club demandeur (Pour les catégories jeunes, seules les deux dernières années de naissance de la catégorie sont prises en compte. Par exemple, 2012 et 2011 pour les -15 ans)
- Les clubs ne doivent pas être en convention dans la catégorie demandée

Le club recevant pourra avoir une ou plusieurs équipes évoluant à un niveau supérieur dans la catégorie demandée, les joueur(se)s inscrit(e)s sur l'équipe RTE seront soumis(e)s à la règle des brûlés.

Les clubs devront remplir conjointement le formulaire de demande de RTE, et le transmettre à la Commission Sportive, au plus tard le 14 septembre pour les catégories +16 ans, le 19 octobre pour les catégories jeunes, si le formulaire est transmis avant le 14 septembre pour une catégorie jeune, l'équipe RTE pourra participer à la première phase, sous réserve d'être validée par la COC.

## 2.2. Composition de l'équipe

La liste de joueur(se)s de l'équipe ne peut comporter plus de 20 joueur(se)s.

Le club demandeur pourra inscrire des joueur(se)s supplémentaires en cours de saison si ceux-ci ont été licenciés après la date d'enregistrement de l'équipe RTE.

Les joueur(se)s demeurent titulaires de licences établies au nom de leur club d'origine pour la saison en cours. En fin de saison, ils/elles retournent dans leur club d'origine et restent soumis(e)s aux règles de mutation.

## 2.3. Dénomination et responsabilités des clubs

L'équipe RTE portera le nom des deux clubs regroupés.

Les clubs devront définir un club gestionnaire, qui apparaîtra en premier sur le nom de l'équipe, qui sera responsable de l'équipe (conclusion, gestion de la liste des joueur(se)s, facturation des engagements et anomalies, etc...)

Les clubs devront définir un club bénéficiaire pour le compte de la C.M.C.D. qui pourra être différent du club gestionnaire.

## 2.4. Droit de réserve

Les dirigeants des clubs s'engagent à préserver l'intégrité de chaque association et par conséquent à ne pas encourager les jeunes de l'autre club à en changer par mutation ou de quelque manière que ce soit.

*La COC rappelle que par définition un Regroupement Temporaire d'Équipes est censé être temporaire, il est conseillé aux clubs de réfléchir à la constitution d'une convention s'ils souhaitent renouveler une RTE.*

# Formulaire de demande de Regroupement Temporaire d'Équipes Saison 2025/2026

Le club (*demandeur*) : ..... N° d'affiliation : 5914.....
ne disposant pas d'un effectif suffisant dans la catégorie :

⬜ Masculine ⬜ Féminine

⬜ +16 ans ⬜ -17 ans ⬜ -15 ans ⬜ -13 ans ⬜ -11 ans

souhaite le regroupement des joueur(se)s suivant(e)s :

| Nbr | Nom | Prénom | Date de naissance | Numéro de licence |
|---|---|---|---|---|
| 1 | | | | |
| 2 | | | | |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |
| 6 | | | | |
| 7 | | | | |
| 8 | | | | |

avec le club (*recevant*) : ..... N° d'affiliation : 5914.....
pour évoluer dans la catégorie d'âge concernée en championnat.

Le regroupement temporaire d'équipes portera le nom de :

"RTE ..... / ....."
(*nom du club gestionnaire*) / (*nom de l'autre club*)

Les Présidents des deux clubs, déclarent avoir pris connaissance de l'article 24 des règlements généraux de la FFHB et des aménagements complémentaires du Comité du Calvados présentés par l'article 2 du règlement particulier des regroupement temporaire d'équipes, fixant les conditions, modalités et incidences du regroupement.

COMITÉ CALVADOS FFHANDBALL

D'un commun accord, les Présidents des deux clubs décident que cette équipe bénéficiera au club de :
..... pour le compte de la C.M.C.D.

Le formulaire doit être remis à la Commission Sportive du Calvados (5914000.coc@ffhandball.net) avant le 14 septembre 2025 dans le cas d'un RTE d'une équipe de +16 ans, avant le 19 octobre 2025 dans le cas d'un RTE d'une équipe jeunes.

---

| **Club demandeur** | **Club recevant** |
|---|---|
| À ....., le | À ....., le |
| ..... | ..... |
| Mr,Mme ..... | Mr,Mme ..... |
| président(e) du club de ..... | président(e) du club de ..... |
| ..... | ..... |
| Signature et cachet du club : | Signature et cachet du club : |

---

Décision de la Commission Sportive

Après étude du dossier, la Commission Sportive du Calvados émet un avis :

⬜ Favorable ⬜ Défavorable

À Hérouville St Clair, le

Le président de la COC,

COMITÉ CALVADOS FFHANDBALL